



ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

Commune D'Entraigues-sur-la-Sorgue

REPUBLIQUE FRANCAISE

AFFAIRES GENERALES
Réglementation générale

ARRETE MUNICIPAL N° PM/AR/2023/018

REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES

LE MAIRE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-15 et L 2224-17 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 615-5, R 632-1, R 634-2, R635-8 et R 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1311-1 et 2, L.1312-1 et 2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles Art. L. 541-1 à L 541-6, L. 541-21-3 et L. 541-21-4, L. 541-46,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre V,

Vu le décret N°2003-562 du 21 mai 2003, notamment son article 7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse,

Considérant les constats de dépôt sauvages d'ordures et de déchets constatés régulièrement par les services de la police Municipale sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant le constat de dépôts sauvages de toutes sortes aux abords et à proximité de la déchetterie,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public que privé, portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la propreté de la commune, et qu'à cet effet, il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ;

Considérant la collecte des encombrants organisée par les services de la collecte du Grand Avignon,

Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie gérée par le Grand Avignon,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre

dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans le ressort de sa commune, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il appartient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant que pour la bonne protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public et sur les terrains privés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papiers, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballage...

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci.

Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public et le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, les dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la santé publiques, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais

ARTICLE 4 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet, autre que les résidus de bois en petite quantité, est strictement interdit. Les dérogations applicables relèvent de l'arrêté préfectoral n° 20130030-0006 du 30 janvier 2013 modifié par l'arrêté du 7 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'authentifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination

du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et aux abords de la déchetterie, à la Mairie, aux lieux de rassemblements du public. Il sera également consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 8 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1242 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges, venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et Intercommunaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues sur la Sorgue,
07 avril 2023

Le Maire


Guy MOUREAU



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le 11 Avril 2023

